

Vu l'Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
Vu le Code de l'Education
Vu le règlement interne de la COMUE UPL
Vu le règlement interne de l'Université Paris VIII

Règlement interne du concours en vue de l'obtention de contrat doctoral au sein de l'ED 401 « Sciences sociales »

1) Organisation du concours

Le concours est organisé par la direction de l'Ecole doctorale (ED). Il se déroule sous forme d'audition de candidats qualifiés, devant le jury composé de la totalité des membres du conseil plénier de l'ED. La direction de l'ED s'engage à négocier le maximum de contrats auprès de la tutelle et des instances centrales de l'établissement, de même qu'à faire connaître au Conseil de l'ED le nombre total de contrats (nombre fixe, plus d'éventuels contrats complémentaires) alloués *in fine* à l'ED.

2) Sélection des candidats

Les candidats sont sélectionnés par les unités de recherche (EA et UMR) faisant partie de l'ED.

Chaque unité ne peut présenter *plus de deux* candidats au concours interne de l'Etablissement organisé par l'ED.

Chaque unité de recherche est libre et souveraine, par ailleurs, d'élaborer sa propre stratégie de présentation de candidats à d'autres concours en vue de l'obtention d'un contrat doctoral (COMUE, Région, contrats thématiquement fléchés, contrats internationaux, etc.). Pour chacun de ces concours s'appliquent des règles *ad hoc* quant au mode de présélection et au nombre possible de candidats à présenter.

3) Eligibilité des candidats

Un candidat est éligible au concours s'il remplit un certain nombre de conditions. Celles-ci sont :

- *Etre titulaire d'un diplôme de M2 ou équivalent* au moment du dépôt du dossier.
Si la soutenance du master n'a pas encore eu lieu au moment du dépôt du dossier, le candidat joint au dossier le travail rédigé en cours de validation et l'attestation, visée par le responsable de sa formation de M2, de la date prévue de la soutenance, qui, en tout état de cause, devra intervenir impérativement *avant* la date des auditions.
- Avoir été noté sauf cas d'exception évoqué précédemment pour son travail de M2. La note et/ou la mention obtenues après la validation du M2 *ne sont pas éliminatoires*. Toutefois, si la note globale du M2 est inférieure à 14, une lettre motivée justifiant la qualité de la candidature de la part du directeur de recherche pressenti et visée par le directeur de l'unité de recherche, adressée à la direction de l'ED, doit accompagner le dossier du candidat.
- *Ne pas être inscrit en doctorat* au moment du concours.

- Avoir déposé un dossier *complet et conforme*, suivant les règles édictées par le Conseil de l'ED, et communiquées publiquement par le responsable administratif de l'ED aux candidats et aux directeurs potentiels (membres des unités de recherche de l'ED habilités à diriger des recherches) sur le site de l'ED.
- Avoir déposé le dossier dans *le respect strict des délais (date et heure)*, validés par vote au préalable par le conseil plénier de l'ED et communiqués publiquement par le responsable administratif aux candidats et aux directeurs potentiels (membres des unités de recherche de l'ED habilités à diriger des recherches) courant *le mois de mai* précédant la session du concours du *mois de septembre* de la même année sur le site de l'ED.
- Conformément au dispositif formulé par la réglementation, la date et le lieu de l'obtention du M2 *ne peuvent disqualifier* le candidat pour le passage au concours.
- L'unité de recherche peut, si elle le juge opportun, représenter un candidat au maximum à *trois sessions annuelles consécutives*.

4) Evaluation des dossiers

Une fois les dossiers de candidatures déposés et leur conformité examinée, la direction de l'ED envoie chaque candidature à un rapporteur. Le rapporteur doit être de préférence issu du conseil (membre externe ou interne) et titulaire d'une HDR. Il ne peut appartenir à la même unité de recherche que le candidat et le/les directeurs principal(aux) pressenti(s). A titre exceptionnel, lorsque le sujet de thèse proposé rentre dans le champ précis de compétence d'un membre du Conseil non HDR, la direction se réserve le droit de lui confier le rapport au titre de son expertise professionnelle reconnue.

Les rapports se présentent sous la forme de formulaire à renseigner. Ils doivent parvenir sous format numérique, dûment signés, au responsable administratif de l'ED dans les délais fixés par la direction de l'ED et approuvés par vote du Conseil de l'ED.

5) Jury du concours

Le jury du concours est composé de la totalité de membres du conseil plénier de l'ED.

Le quorum requis pour que l'audition puisse avoir lieu ne doit pas être inférieur à *la moitié de la totalité de membres du conseil plénier de l'ED*.

Des procurations de vote *ne sont pas admises*.

Les votants se répartissent en quatre collèges :

- enseignants-chercheurs représentant les unités de recherches (à raison d'un représentant votant par EA/UMR) ;
- responsable administratif de l'ED ;
- membres extérieurs ;
- élus doctorants (au nombre de quatre). La présence d'un suppléant d'un membre du collège doctorant est admissible uniquement lorsque le titulaire se trouve dans l'impossibilité de siéger. Afin de garantir la représentation équilibrée des unités de recherche de l'ED, la direction *s'engage à veiller à une rotation systématique des représentants du collège des usagers*.

Le directeur et le directeur adjoint de l'ED président la séance, instruisent le déroulement du concours et du scrutin, établissent le cas échéant les rapports, soumettent des propositions concernant la procédure ou toute autre interrogation *ad*

hoc, relatives au vote des conseillers, dépouillent (en présence d'un assesseur issu du conseil) et décomptent les voix.
Ils ne prennent pas part au vote.

Chaque unité de recherche de l'ED doit *a priori* être représentée par un membre (NB *habilité à diriger des recherches pour le collège des enseignants-chercheurs*), à la séance de l'audition, *indépendamment du fait* qu'elle présente ou non des candidats au concours. Ce représentant peut être directeur ou directeur adjoint de l'unité de recherche ou un représentant HDR délégué par le conseil et/ou par la direction de ladite unité. Le fait de présenter un candidat ne disqualifie pas le représentant de l'unité de la participation au jury, à condition de respecter les consignes de l'ED relatives au déroulement de l'audition (cf. *infra*). Si une unité se trouve dans l'impossibilité d'assurer la présence d'un représentant HDR, elle est tenue à en informer la direction de l'ED dans le délai d'au moins *sept jours consécutifs* avant la date du concours.

Un membre du Conseil dont la présence est empêchée pour des raisons, dépendantes ou indépendantes de sa volonté, d'assister à *l'ensemble* des auditions, *ne peut* prendre part au vote. Aussi, peut-il, si tel est son souhait, participer aux travaux du jury et émettre un avis consultatif sur les auditions auxquelles il a pu assister, mais renonce *d'office* à participer au suffrage au moment de la délibération finale.

Un membre du conseil lié à un(e) candidat(e) par des liens matrimoniaux, de concubinage, de parenté ou d'alliance ne peut participer aux travaux du jury et serait tenu à en informer la direction de l'ED dans le délai d'au moins *sept jours consécutifs* avant la date du concours.

6) Déroulement du concours

Le concours se déroule sous forme de succession d'auditions de candidats. Chaque candidat dispose de 10 minutes pour présenter son projet, suivies de 10 minutes de questions des membres du jury. La présentation du candidat est précédée du rapport externe, donné en lecture par le rapporteur ou le représentant de unité de recherche du rapporteur, ou le cas échéant le directeur ou le directeur adjoint de l'ED.

Dans la mesure où tout candidat, dont le dossier est conforme, et du moment où l'unité de recherche respecte la règle de deux candidats *a maxima*, le but du rapport *n'est pas d'émettre un avis favorable ou défavorable à l'audition*, acquise d'office, mais d'apporter une évaluation très favorable, favorable, réservée ou défavorable à la *qualité générale* du dossier. Dans le cas où l'évaluation du rapporteur externe est *réservée ou défavorable*, le rapport du directeur pressenti est *également* donné en lecture.

Le directeur pressenti, qu'il soit membre du conseil ou non, *a le droit d'assister à la présentation* du candidat, *sans toutefois prendre la parole*.

Si le directeur de l'unité ou le représentant délégué par la direction et/ou le conseil de l'unité de recherche siégeant dans le jury présente un candidat, il *peut participer à la délibération*, mais *ne peut porter d'appréciation sur la qualité du dossier ou de la prestation du candidat dont il est le directeur pressenti*. Cependant, il lui est possible d'étayer la pertinence du sujet proposé par le candidat, par rapport aux axes de recherche de son laboratoire.

Après avoir entendu l'ensemble de candidats, le jury procède à une délibération. Afin d'éviter le conflit d'intérêts la direction de l'ED préconise d'éviter autant que faire se

peut toute appréciation *ad hominem* et de se concentrer sur les sujets présentés, sur la logique scientifique des projets par rapport au périmètre disciplinaire de l'ED, sur le rayonnement potentiel de l'ED à l'échelle nationale ou internationale, dont un projet de thèse puisse être porteur. La faisabilité du projet peut également faire objet d'appréciation délibérative.

7) Le scrutin

L'élection des futurs titulaires du contrat se déroule à l'issue du concours, après les auditions et la délibération conclusive.

Elle se passe sous forme d'une série de votes à bulletin secret. *L'ensemble des conseillers élus, tous collègues confondus, (sauf ceux, empêchés d'assister à l'ensemble ou partie des auditions) sont habilités à voter.* Chaque membre vote en âme et conscience. *Il est strictement interdit de quitter la salle au moment précédant le vote*, lequel est annoncé solennellement par le/les président(s) de séance.

Le vote se déroule en deux temps. Le premier vote concerne quatre contrats. Le second vote concerne le reliquat en fonction du nombre total de contrats alloués à l'ED.

Une délibération complémentaire peut avoir lieu entre les votes si au moins un membre du Conseil le souhaite. Elle a notamment pour but de prendre en considération l'historique de répartition de contrats au cours des sessions précédentes en vue d'arriver à une attribution de contrats aussi équilibrée que possible, sans toutefois sacrifier la qualité des projets retenus *in fine*.

Les deux votes, bien que visant l'établissement d'un *classement*, s'organisent suivant le *principe numérique*. Chaque votant *choisit les candidats au nombre de contrats alloués à l'ED, sans les classer (4 contrats pour le premier vote, le nombre restant pour le second vote)*.

Le directeur (ou le directeur adjoint) de l'ED dépouille les bulletins, en donnant en lecture les noms choisis par les conseillers. Un membre du conseil représentant du collège des enseignants-chercheurs est désigné au sein de l'assemblée, séance tenant, afin de vérifier l'exactitude du dépouillement.

Le classement s'opère ensuite directement *en fonction du nombre de voix recueillies par chaque candidat à l'issue des deux votes*. Dans le cas d'un vote *ex æquo* pour le *dernier contrat titulaire* après le décompte des suffrages recueillis, des tours supplémentaires sont proposés afin de départager les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

La liste complémentaire ne dépassant pas *trois* candidatures est constituée automatiquement par classement numérique à la suite du/des votes pour la liste des titulaires.

8) Communication des résultats

La direction de l'ED informe les candidats, les membres du Conseil et la coordination des ED des résultats du concours, suivant le classement établi par le vote du Conseil.